

Arrêt

n° 35 881 du 15 décembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2009, par X qui déclare être de nationalité myanmarienne, tendant à l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers à son encontre le 09.09.2009 (ordre de quitter le territoire – modèle B), notifiée au requérant le 09.09.2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 14 janvier 2003. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision négative de la Commission Permanente de recours des réfugiés prise le 20 septembre 2005. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n°165.491 du 4 décembre 2006.

Le 3 janvier 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 septembre 2005, une nouvelle demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi précitée a été introduite. Ces demandes ont été déclarées irrecevables le 12 janvier 2006.

Le 22 mars 2006, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 11 avril 2007 et a été déclarée irrecevable le 28 septembre 2007. Le recours introduit auprès du Conseil de céans est actuellement pendant.

Le 9 septembre 2009, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. En date du 9 septembre 2009, la partie défenderesse a pris son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Pas de permis de travail – N°PV : sera fait par l'Inspection sociale. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce qui concerne la motivation de l'acte administratif querellé* ».

Elle soutient que l'acte attaqué viole l'obligation formelle de motivation en ce qu'il « *ne tient pas compte de la procédure qui est toujours en cours devant Votre Conseil* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *du principe général de bonne administration* ».

Elle rappelle que le principe de bonne administration « *impose à l'Administration une obligation de prudence et de minute (sic)* ».

Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat « *par analogie* » qui énonce « *la requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, du principe de bonne administration en ce qu'un ordre de quitter le territoire ne pouvait lui être délivré aussi longtemps qu'il n'avait pas été statué sur sa demande introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle soutient que « *l'ordre de quitter le territoire ne parle nullepart (sic) du recours introduit par Me Mandelblat devant Votre Conseil le 29.01.2008 et qui est toujours pendant devant Votre Conseil* ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste dans la motivation et a violé le principe de bonne administration.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit entièrement l'argumentation développée en termes de requête.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 8° de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable et qu'il exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise.

3.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'introduction d'un recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour devant le Conseil de céans n'a pas d'effet suspensif automatique et ne confère dès lors aucun droit de séjour sur le territoire, en sorte que l'existence d'un recours pendant ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger en séjour illégal.

3.4. Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat évoquée en termes de requête, il s'impose de constater que la partie requérante ne peut utilement l'invoquer, dans la mesure où elle vise une situation différente, à savoir la délivrance d'un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande d'autorisation de séjour est pendante et à laquelle la partie défenderesse n'a pas répondu, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'explicitement *in concreto* en quoi sa situation aurait dû justifier une appréciation similaire à celle de l'arrêt du Conseil d'Etat cité en termes de requête.

3.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

3.6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,
Mme L. VANDERHEYDE,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE